

BGer 5D 124/2018 vom 24. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_124_2018

FR: TF 5D 124/2018 du 24 juillet 2018

IT: TF 5D 124/2018 del 24 luglio 2018

Regeste

indemnité du conseil d'office (divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 juin 2018, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté et motivation insuffisante, le recours interjeté par A.C._____ le 25 mai 2018 à l'encontre de la décision de taxation intermédiaire rendue le 26 avril 2018 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte arrêtant à 2'245 fr. 30, TVA par 166 fr. 30 comprise, l'indemnité pour la période du 21 novembre 2016 au 2 novembre 2017, due à Me D._____, conseil d'office de A.C._____ dans le cadre de la procédure de divorce de celui-ci l'opposant à B.C._____.

E. 2

Par acte du 14 juillet 2018, A.C._____ exerce un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral. Dans son écriture, le recourant - qui présente sa propre version de la cause et son historique judiciaire - se plaint d'une procédure de divorce inéquitable, critique la procédure de désignation de son conseil d'office et reproche à Me D._____ de ne pas avoir défendu ses intérêts. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun grief, a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF, par renvoi de l' art. 117 LTF. De surcroît, le recourant ne démontre pas qu'il disposerait d'un droit à critiquer le montant de l'indemnité allouée à son conseil d'office. Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF, par renvoi de l' art. 117 LTF.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.